



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Adjointes d'enseignement et professeurs certifiés

Question écrite n° 10626

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'inscription des enseignants d'établissements privés au CAPET plus précisément au « concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ». En effet, pour les titulaires d'un diplôme de travail social (assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, animateur socioculturel) qui représente trois ans d'études après le baccalauréat - maîtres auxiliaires sous contrat définitif - il n'est pas possible de s'inscrire à ce concours, mais ils peuvent, en revanche, postuler dans un lycée. Il l'interroge donc sur ce premier paragraphe car il conditionne les perspectives de promotion de ces enseignants. Ces mêmes enseignants peuvent, en l'état actuel de la réglementation, accéder aux postes d'adjoints d'enseignement (AECE), et cela après quatre à six ans selon les critères de l'inspection. Ils peuvent alors, dans ce cadre, se présenter à ce concours. Il l'interroge donc enfin sur la durée réglementaire de cette filière (entre obtention du contrat définitif et inspection pour devenir adjoint d'enseignement).

Texte de la réponse

Reponse. - Pour obtenir un contrat provisoire, les maîtres des collèges et lycées privés sous contrat doivent justifier de l'un des titres de capacité exigés des professeurs de l'enseignement public exerçant des fonctions identiques, à savoir un titre permettant de se présenter au concours externe de recrutement des différentes catégories de professeurs titulaires ou l'un des titres requis des adjoints d'enseignement. Les diplômes cités répondant à ce dernier critère permettent à leur titulaire de bénéficier d'un contrat provisoire dont le caractère définitif est subordonné à une inspection pédagogique favorable qui doit intervenir cinq ans au plus tard après la date d'effet du contrat initial. Ces mêmes enseignants pourront ensuite effectivement accéder à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement (AECE). Il faut rappeler que cet accès prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 (art 8-5), a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. S'agissant de l'accès à l'échelle des professeurs certifiés, c'est une possibilité de promotion interne qui est ouverte aux maîtres contractuels sous réserve de la justification de certains diplômes et d'une ancienneté de services suffisante après réussite au concours d'accès à l'échelle de rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10626

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1188